

Arrêt

n° 317 410 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2024 avec la référence 116664.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *locum tenens* Me L. DENYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une organisation, mais vous êtes un sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi)

Aussi, sans en être membre ou sympathisant, vous vous intéressez au parti des travailleurs, le TIP (Türkiye İşçi Partisi).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En [...] (vous êtes âgé de 3 ans), votre oncle [E.Y.] rejoint le PKK (Partiya Karkerêne Kurdistan), au sein duquel il occupe une fonction de commandant. A cause de votre lien de parenté avec ce dernier, vous et les membres de votre famille êtes régulièrement harcelés par les autorités turques.

En juin 2015, vous participez à un meeting organisé par le HDP à Karakoçan. Des policiers vous demandent de les suivre et ils vous mettent dans une de leurs voitures avant de vous relâcher après avoir procédé à un contrôle de votre identité.

Au printemps 2017, votre domicile parental est perquisitionné par les autorités turques. Ces dernières accusent votre père d'avoir hébergé des membres du PKK et de collaborer avec eux. Lors de la perquisition, les policiers confisquent des ordinateurs et des téléphones portables, dont les vôtres. Cette perquisition menée par des hommes armés vous traumatisé et, depuis lors, vous cherchez à quitter la Turquie.

Fin septembre 2020, vous quittez finalement la Turquie. Ainsi, avec l'aide de passeurs, vous montez à bord d'un TIR et vous quittez illégalement le pays. Après avoir transité par plusieurs pays européens, le 23 ou le 24 septembre 2020, vous arrivez en Belgique. Le 5 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 août 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande. Dans cette décision, il considère que : vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile à propos de vos documents d'identité et des circonstances dans lesquelles vous avez voyagé ; que vos craintes alléguées en raison de votre contexte familial ne sont pas fondées et que vous êtes à défaut d'établir vos liens familiaux ; que le profil politique que vous invoquez n'est pas crédible et enfin qu'il n'y pas d'indication dans votre dossier que vous auriez actuellement une crainte fondée de subir des persécutions du seul fait de votre appartenance ethnique.

Le 29 septembre 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque. Concernant vos frères [A.Y.] et [E.Y.], ainsi que votre oncle paternel [H.Y.], vous ajoutez des témoignages de leur part, ainsi que des procurations signées par eux qui autorisent les Commissariat général à consulter leurs dossiers de demande de protection internationale en Belgique.

Le 9 novembre 2023, le recours que vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers est rejeté car le Commissariat général a préalablement retiré la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qu'il avait prise à votre encontre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté et placé en détention par vos autorités en cas de retour en Turquie. Vous expliquez qu'en raison du fait que votre oncle [E.Y.] a rejoint le PKK en 1995, vous et les membres de votre famille êtes persécutés/discriminés de manière fréquente par des représentants de vos autorités (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12).

Or, s'il ressort de vos déclarations que c'est en raison de votre contexte familial et des pressions subies par votre famille que vous avez dû vous résoudre à fuir la Turquie, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime néanmoins que vous ne l'avez pas permis d'établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison de votre contexte familial et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie en lien avec celui-ci ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, si vous avez fait mention lors de votre entretien personnel du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiés en Belgique et en Europe et que certains ont été actifs au sein du PKK (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-20), rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

*Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.*

Aussi, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.3) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil (cf. cidessous), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, il ressort de vos propos que les problèmes rencontrés par les membres de votre famille sont dus au fait que votre oncle [E.Y.] a rejoint le PKK en 1995. Ainsi, vous expliquez qu'après qu'il ait rejoint le PKK, les autorités turques venaient régulièrement attaquer les membres de votre famille et les questionner à propos de cet oncle (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-17). Si le Commissariat général prend certes en compte le fait que cet oncle aurait rejoint le PKK alors que vous n'aviez que 3 ans, il constate cependant qu'il ressort clairement de votre récit que cette situation aurait impacté toute votre vie, jusqu'à votre départ du pays, puisque vous affirmez que votre famille était constamment victime d'attaques de la part des autorités turques et était questionnée à son sujet. Vous ajoutez également que c'est pour cette raison que vos frères [A.Y.] et [E.Y.] ont fui la Turquie et que votre père a été accusé d'entretenir des liens avec le PKK (cf. idem). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de vous que vous puissiez fournir d'avantages d'informations à propos de cet oncle et des problèmes rencontrés par votre famille à cause du fait qu'il a rejoint le PKK. Or, relevons qu'invité à fournir un maximum d'informations circonstanciées à propos des problèmes (attaques) dont vous dites avoir été victime(s), vous vous contentez de dire qu'il n'y en avait pas beaucoup quand vous étiez jeune (tous les 2 ou 3 ans) ; qu' « ils » venaient souvent en période électorale et posaient des questions à propos de votre oncle et enfin, que cela rendait votre vie difficile et que vous ne sortiez pas du village de peur d'être qualifié de terroriste à cause des activités de votre oncle (cf. Notes de l'entretien personnel p.17). Aussi, outre vos explications laconiques et générales, le Commissariat général relève que vous ne proposez pas le moindre commencement de preuve qui permettrait d'indiquer que vous et les membres de votre famille avez été victimes de ce que vous qualifiez comme des attaques de la part des autorités turques depuis 1995. De même, exhorté à plusieurs reprises à fournir un maximum d'informations circonstanciées à propos de votre oncle [E.Y.] vous vous limitez à dire qu'il était commandant dans le PKK ; que son nom de code est [H.S.] ; qu'il gardait contact avec sa propre mère et qu'il était une bonne personne (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-17). Soulignons ainsi que vos propos à son sujet sont restés laconiques et peu circonstanciés et ce, alors que vous affirmez pourtant que vos oncles parlaient sans cesse de lui et que c'est à cause de lui que les autorités attaquaient votre famille.

Aussi, notons qu'afin d'étayer vos propos, vous remettez une série de photos de votre oncle [E.Y.] prises au milieu d'autres membres du PKK qui étaient jointes à une lettre qu'il a écrite le 27 juillet 2001 et qu'il a adressée à la famille de [S.Y.] après sa mort. Vous joignez également une copie de son faire-part de décès réalisé à la demande de l'association des patriotes kurdes d'Anvers qui indique que [S.Y.] est décédé le 3 novembre 2002 à Moscou. Or, si ces éléments ne sont pas contestés par la présente décision, le Commissariat général relève que ces documents sont anciens (2001-2002) ; que ni votre nom, ni ceux de membres de votre famille nucléaire n'apparaissent sur ces documents ; mais aussi que les photos sont

dépourvues d'éléments permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, relevons la présence de contradictions entre vos propos et les documents que vous déposez puisque vous affirmez que la lettre a été adressée par [E.Y.] à la famille de [S.Y.] après sa mort. Or, cette lettre fut rédigée le 27 juillet 2001, soit plus d'un an avant la mort du [S.Y.] le 3 novembre 2002, ce qui traduit à nouveau de votre faible connaissance du contexte familial et reflète un manque de vécu de votre part.

Troisièmement, vous déclarez également que vos frères [A.Y.] (il y a 14 ans) et [E.Y.] (il y a 9 ans) ont tous les deux quitté la Turquie à cause des « attaques » dont votre famille était victime en lien avec votre oncle [E.Y.]. Vous racontez qu'ils ne supportaient plus les attaques contre votre famille et que pour cette raison, ils ont fui pour venir en Belgique. A leur sujet, vous expliquez qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique à leur arrivée et qu'ils ont ensuite obtenu un statut de réfugié en raison de leur contexte familial. Il ressort de vos déclarations que puisque vous êtes de la même famille, vous estimatez que vous devriez, comme cela a été le cas pour vos frères, voir octroyer une protection internationale. Aussi, après qu'il vous ait été reproché par le Commissariat général de ne pas établir vos liens familiaux avec vos frères, vous avez déposé au Conseil du contentieux des étrangers des autorisations de ces derniers pour que le Commissariat général consulte leurs dossiers et que les informations qui y sont reprises puissent être utilisées dans le cadre de votre propre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, cf. Farde des documents, doc.6-7 et cf. Informations sur le pays, doc.5-6). Ces nouveaux documents tendent à attester de vos liens de parentés avec vos frères [A.Y.] et [E.Y.] (ainsi qu'avec votre père, [A.Y.]), éléments qui ne sont plus contestés par la présente décision.

Cependant, soulignons tout d'abord que vous déclarez à propos de vos frères qu'ils n'ont personnellement pas rencontré de problème en Turquie, mais aussi que vous n'avez pas d'informations quant aux circonstances exactes dans lesquelles ils ont dû quitter la Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).

Ensuite, il ressort de l'analyse des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers par lesquels il a octroyé le statut de réfugié à vos deux frères que, si ces derniers se sont vus octroyer une protection internationale, ils ne l'ont pas obtenue sur la seule base de leur contexte familial. Ainsi, en ce qui concerne votre frère [A.Y], outre le contexte familial, le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération le fait qu'il était considéré comme établi qu'il avait été politiquement actif avec le DTP (Demokratik Toplum Partisi), mais aussi qu'il avait une bonne connaissance de votre contexte familial et enfin, il a tenu compte de la situation sécuritaire prévalente à l'époque en Turquie (cf. Informations sur le pays, doc.5). Quant à votre second frère, [E.Y.], le Conseil a pris en considération le fait qu'il était établi qu'il avait milité pour le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) et qu'il avait participé à des activités organisées par le parti. Il a également retenu son jeune âge au moment de son départ de Turquie (16 ans), ainsi que les craintes qu'il invoquait vis-à-vis du service militaire (cf. Informations sur le pays, doc.6). Dès lors, le Commissariat général constate que contrairement à ce que vous allégez, ces derniers n'ont pas été reconnus réfugiés par le Conseil du contentieux des étrangers sur la simple base de leur contexte familial.

Ensuite, en ce qui concerne les déclarations faites par vos frères dans le cadre de leurs procédures de demande de protection internationale, notons que lorsqu'[A.Y.] a été entendu en entretien personnel (22 septembre 2009), il explique que seul votre père avait eu des problèmes avec les autorités en raison de ses liens de parentés avec votre oncle [E.Y.] (cf. Informations sur le pays, doc.5, notes de son entretien personnel p.12). Interrogé sur votre contexte familial, votre frère [E.Y.] dit quant à lui que ses frères qui sont en Turquie (vous inclus) vont bien. Il raconte que si votre famille est surveillée par les autorités en raison de vos liens de parentés avec votre oncle [E.Y.], il dit également que seul votre père a été visé par celles-ci. Il relate ensuite que la dernière visite des autorités à votre domicile qui soit liée à [E.Y.] remonte à l'époque où il était bébé, soit avant l'an 2000.

Enfin, il déclare qu'au moment de son entretien personnel (30 avril 2013), vous accomplissiez votre service militaire à Izmir, que vous vous plaignez de devoir faire des corvées parce que vous êtes kurde et que vous veniez d'avoir été privé de permission pendant deux semaines car vous aviez parlé en kurde (cf. Informations sur le pays, doc.6, notes de son entretien personnel p.3-4, 9, 11, 13-14 et 18).

Enfin, même s'il prend en considération votre contexte familial dans le cadre de sa prise de décision, le Commissariat général rappelle que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même (cf. ci-dessus). Or, constatons que : vos frères ont obtenu un protection internationale il y a plus de 10 ans, soit dans un contexte différent du contexte actuel ; contrairement à vous, leurs profils politiques ont été considérés comme établis (cf. ci-dessus et ci-dessous) ; contrairement à vous, votre frère [A.] a démontré ses connaissances du contexte familial ; il ressort de leurs déclarations respectives que si votre famille a subi des perquisitions, seul votre père a, à un moment donné, rencontré des problèmes avec vos autorités et enfin ; si votre famille était surveillée, celle-ci n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités en lien avec

[E.Y.] depuis l'an 2000 et les problèmes invoqués se limitaient à des perquisitions de votre domicile familial (cf. ci-dessus). Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie en raison de vos liens de parenté avec [A.Y] et [E.Y].

Quatrièmement, questionné à propos de l'événement déclencheur de votre départ de la Turquie, vous avez expliqué que vous (et votre frère [K.Y.J]) aviez été traumatisés par la perquisition visant votre père, [A.Y.J], qui avait eu lieu au domicile familial au printemps 2017. Vous racontez que votre père était accusé de garder des liens avec votre oncle [E.Y.] et d'apporter une aide logistique au PKK. Pour cette raison, les forces de l'ordre turque sont venues au printemps 2017 dans le but de perquisitionner votre domicile et de collecter des preuves contre votre père (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 17-20). Or, relevons qu'il ressort de vos déclarations que vous avez pourtant continué à vivre plus de trois ans à l'endroit même où a eu lieu cette perquisition (le domicile familial) avant de finalement quitter la Turquie en septembre 2020. Confronté à cette observation en entretien personnel, vous vous limitez à dire que « c'est à ce moment-là que l'opportunité s'est présentée et que j'ai vraiment osé faire le pas et partir. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.19). Ainsi, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète nullement l'attitude d'une personne affirmant que les pressions contre sa famille étaient tellement fortes – vous parlez d'ailleurs d'attaques - qu'elle n'avait plus d'autre choix que de fuir le pays dont elle a la nationalité (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 9-12 et 17-18), ce qui discrédite un peu plus votre récit.

Toujours à propos de l'événement déclencheur de votre fuite de Turquie, à savoir la perquisition et l'enquête visant votre père pour ses liens avec le PKK, vous déposez une série de documents pour étayer vos déclarations. Vous affirmez déposer ceux-ci afin de démontrer que votre père est accusé de soutenir le PKK et qu'à cause de cela votre famille est toujours actuellement sous surveillance. Vous ajoutez à ce sujet que votre père fait l'objet d'une procédure judiciaire et que celle-ci est toujours en cours (cf. Notes de l'entretien personnel p.18 et cf. Farde des documents doc.1). Ainsi, vous déposez un procès-verbal dans lequel les objets saisis lors de la perquisition sont repris, un procès-verbal daté du 14 janvier 2020 reprenant les déclarations de votre père devant le procureur de Karakoçan, ainsi qu'une décision du bureau du procureur de Karakoçan datée du 17 mars 2021 (cf. Notes de l'entretien personnel p.1). Or, le Commissariat général constate que si les documents que vous déposez semblent bien indiquer qu'une perquisition a été effectuée en 2017 à votre domicile car votre père était soupçonné d'aider le PKK, ces documents mentionnent cependant que la procédure n'a pas été plus loin que le stade de l'enquête. Relevons ainsi que le document du 13 mars 2021 (soit 2 ans avant que vous ne soyez entendu par le Commissariat général) qui émane du bureau du procureur de Karakoçan indique que l'analyse des éléments recueillis lors de la perquisition à votre domicile n'ont pas permis d'établir l'existence de liens entre votre père et le PKK et que, dès-lors, le procureur a décidé de ne pas poursuivre votre père judiciairement. Le Commissariat général relève d'ailleurs que votre père, qui était la personne visée par cette enquête, ainsi que plusieurs autres membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec lui (votre mère et votre sœur) résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement. Rappelons enfin que votre nom n'est mentionné dans aucun de ces documents et qu'ils ressort de vos déclarations que, même si vous vous trouviez au domicile familial ce jour-là, vous n'avez personnellement pas rencontré de problème en Turquie suite à la perquisition (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.17-19).

Partant, le Commissariat général estime que les craintes que vous dites avoir en cas de retour en Turquie en lien avec cette perquisition et les conséquences de celles-ci ne sont pas fondées.

Enfin, cinquièmement, vous évoquez le fait d'avoir d'autres membres de votre famille en Belgique. Vous mentionnez vos oncles [Z.Y.J], [H.Y.J] et [Y.Y.J]. Vous parlez également de leur cousin, [S.Y.] (cf. ci-dessus), qui était membre du PKK, qui a été reconnu réfugié en Belgique et est décédé à Moscou en 2002 (vous aviez 10 ans). A leur sujet, vous dites qu'ils ont quitté la Turquie lorsque vous étiez jeune et que vous ne connaissez pas les circonstances de leurs départs. Vous vous limitez à supposer que cela doit être pour des raisons politiques. Aussi, outre le fait que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information circonstanciée les concernant pour étayer vos propos, relevons que vous ne déposez pas non plus le moindre commencement de preuve relatif aux problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie ou qui indiquerait que vous avez un lien de parenté avec ces personnes. Si vous déposez une autorisation signée par votre oncle [H.Y.J] de consulter son dossier, autorisation à laquelle il joint une composition de famille de votre père, [A.Y.J] (cf. Farde des documents, doc.6-7), constatons cependant que ces documents ne permettent nullement d'établir vos liens de parentés avec [H.Y.J]. De plus, si ce dernier autorise à ce que son dossier soit consulté, force est de constater que le Commissariat général n'a pas été en mesure de trouver

de trace d'une demande de protection internationale qui aurait été introduite sous cette d'identité. Enfin, rappelons que, questionné afin de savoir si les craintes que vous aviez en cas de retour en Turquie avaient un quelconque lien avec ces personnes, vous répondez par la négative et expliquez que les problèmes rencontrés par ce côté de votre famille sont liés à [S.Y.] alors que les problèmes rencontrés par les membres de votre côté de la famille sont eux exclusivement liés à [E.Y.] (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15).

En conclusion, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison de votre contexte familial ne sont pas établis et que vos craintes liées à celui-ci ne sont pas fondées. Dès lors, il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

Il ressort également de vos déclarations que vous êtes un sympathisant du HDP et qu'en juin 2015, vous avez rencontrés des problèmes avec vos autorités en raison de votre participation à un meeting politique organisé par le HDP à Karakoçan (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-10).

A ce propos, il importe tout d'abord de relever que si vous relatez ce fait survenu en juin 2015, vous expliquez qu'il ne s'agit pas de la raison de votre fuite de la Turquie et que vous ne l'invoquez pas en tant que crainte en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12). Aussi, le Commissariat général relève une série d'éléments inconstants ou contradictoires dans vos déclarations à propos des faits survenus en 2015 et qui le poussent à considérer tant votre profil politique que les faits allégués comme non crédibles. Relevons ainsi qu'à l'Office des étrangers vous affirmiez que suite à votre participation au meeting du HDP en 2015, vous aviez été arrêté et placé en garde à vue pendant plusieurs heures au commissariat de Karakoçan avant d'être relâché. Or, au Commissariat général vos propos diffèrent puisque vous déclarez que les représentants des forces de l'ordre vous ont demandé de vous mettre à l'écart du groupe, qu'elles ont ensuite procédé à un contrôle de votre identité dans un de leurs véhicules et qu'elles vous ont ensuite laissé partir (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12). Ainsi, le Commissariat général estime que cette contradiction importante concernant le seul événement où vous dites avoir été personnellement visé par vos autorités en Turquie, discrédite votre récit.

De plus, le Commissariat général relève également une série d'inconstances et de contradictions dans vos propos concernant votre profil politique allégué. Ainsi, vous dites à l'Office des étrangers être sympathisant du HDP depuis novembre 2015 alors que vous dites au Commissariat général être sympathisant du parti depuis sa création, soit en 2012 (cf. Informations sur le pays, doc.2). A l'Office des étrangers, vous déclariez également fréquenter le bureau du HDP à Karakoçan, participer aux manifestations, ainsi qu'à l'accueil des députés du HDP alors qu'au Commissariat général, vous tenez des propos confus concernant votre activisme politique avant d'expliquer que vous n'avez participé qu'à des meetings organisés dans le cadre des élections de 2015.

De plus, questionné à propos des élections de 2015, vous expliquez qu'il s'agissait des élections parlementaires et locales et que le scrutin se déroulait le même jour (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12), ce que les informations à la disposition du Commissariat général tendent à contredire (cf. Informations sur le pays, doc.2). Dès lors, le Commissariat général estime que votre profil politique allégué n'est pas établi.

Enfin, quand bien même le Commissariat général considérerait vos déclarations concernant votre profil de sympathisant du HDP comme établi, quod non, il importe de relever que vous déclarez n'avoir été qu'un simple sympathisant ; n'avoir eu aucun rôle ou fonction au sein du parti ; avoir vécu un contrôle de police lors de votre participation à un meeting en 2015, mais qu'il n'y a eu aucune suite judiciaire. Aussi, notons que si vous dites vous être intéressé au parti des travailleurs (TIP), cet intérêt s'est cantonné à suivre les informations télévisées à propos du parti et vous n'avez participé à aucune activité liée à celui-ci. Soulignons enfin que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec votre profil politique et qu'il ne s'agit pas non plus de la raison de votre départ de la Turquie (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-12).

Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre profil politique et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en raison de celui-ci ne sont pas crédibles,

mais aussi qu'il n'existe aucun élément dans votre dossier qui indiquerait que vous seriez susceptible de rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie pour des raisons politiques.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel p.3-4 et 10). Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à votre contexte familial et aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. Informations sur le pays, doc.4) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12).

En ce qui concerne enfin la carte d'identité que vous joignez, seul document sur lequel la présente décision ne s'est pas encore prononcée, elle tend tout au plus à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont aucunement remises en cause par le Commissariat général à ce stade.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante considère « - Que le requérant établit avoir fait l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques, ou à tout le moins en raison des opinions politiques qui lui sont imputées ; - Que ces persécutions ou atteintes graves sont établies et suffisamment graves, de par leur nature et leur répétition,

pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; - Que ces persécutions peuvent être rattachées à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions politiques et des origines ethniques ; - Que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à de nouvelles persécutions en cas de retour ; qu'il y a lieu, en effet de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante relève « *l'appartenance du requérant à une famille kurde politiquement si fortement marquée dans son combat en faveur de la cause kurde qu'il est plausible que des opinions politiques lui soient imputées du simple fait de son appartenance familiale* ». Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse a réalisé une « *interprétation erronée des informations contenues dans le COI Focus auquel [elle] se réfère* ». Aussi, elle estime « [...] qu'il est plausible que les activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques menées par plusieurs membres de sa famille, membres du PKK, lui soient de toute façon, ainsi qu'à d'autres membres de la famille, imputées en raison de l'appartenance familiale. ». De surcroit, elle soutient que la partie défenderesse « [...] n'a même pas pris la peine de vérifier quelles sont les informations sur la situation en Turquie pour les membres de famille de personnes affiliées au PKK, et ce alors que l'appartenance de plusieurs d'entre eux à cette organisation n'est pas remise en cause ».

Ensuite, elle développe les « *persécutions subies par la famille du requérant depuis de nombreuses années en raison de l'appartenance de certains de ses membres au PKK, et en particulier en raison de celle de son oncle paternel E.I.* » avant de reprendre les « *informations pertinentes contenues dans les dossiers des frères du requérant, [A.Y] et [E.Y], reconnus réfugiés en Belgique* ».

D'autre part, elle rappelle que

« [...] la perquisition réalisée au domicile familial au printemps 2017 [...] » et les motifs de ladite perquisition, sont avérés, et développe diverses considérations à cet égard.

Enfin, elle rappelle encore des « *Des oncles du requérant [sont] reconnus réfugiés en Belgique* » et qu'un « [...] commencement de preuve se trouve pourtant notamment dans les déclarations du frère du requérant, [A.Y], [...]

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié, À titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe à sa requête, outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante inventorie différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère comme suit :

- « 1. UK Home Office, « *Country Policy and Information Note Turkey : Kurdistan workers party (PKK)* », February 2020 : *Turkey: country policy and information notes* - GOV.UK (www.gov.uk)
- 2. UK Home Office, « *Country Policy and Information Note - Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP)* », octobre 2023 : <https://www.gov.uk/government/publications/turkey-country-policy-and-information-notes/country-policy-and-information-note-peoples-democratic-party-hdp-october-2023-accessible>
- 3. OSAR, « *Turquie: Profil des groupes en danger* », 19 mai 2017 : <https://www.osar.ch/publications/rapports-sur-les-pays-dorigine>
- 4. *Rapport du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, « Country of origin report » sur la Turquie,* de mars 2022 : <https://www.government.nl/topics/asylum-policy/documents/reports/2022/03/02/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022>
- 5. OFPRA, « *Turquie : le service militaire - affection des conscrits, conditions de report, exactions impliquant des conscrits et sanctions en cas d'insoumission* », 12 avril 2022 : https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2204_tur_service_militaire_155922_web.pdf ».

Aussi, la partie requérante dépose une nouvelle pièce qu'elle inventorie comme suit : « *Rapport psychologique daté du 2 octobre 2023* ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique le 19 août 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°8), la partie requérante communique au Conseil divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Témoignage de [M.S.], cousin du requérant, reconnu réfugié en 2022*
- 2. *Annexe 26 de [K.Y.], frère du requérant ayant demandé l'asile en Belgique le 06.03.2023*
- 3. *Témoignage de [H.Y.], oncle du requérant*
- 4. *Témoignage de [Z.] et [Y.Y.], oncles du requérant*
- 5. *Témoignage de [B.S.], cousin du requérant ».*

3.3. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de ses liens de parenté avec des membres du PKK, et en particulier avec son oncle, lequel est recherché, ainsi qu'en raison de sa sympathie pour le parti du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »).

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'élever la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.7.1. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante dépose, en annexe à la requête, un rapport attestant de symptômes de stress post-traumatique, de problèmes cognitifs tels que des problèmes de concentration, d'attention et de mémoire dans le chef du requérant. Aussi, la partie requérante relève « *qu'il est très difficile pour lui de s'exprimer concernant les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie. Il oublie également beaucoup* » et soutient que « *Ses troubles psychologiques doivent être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité de son récit.* ».

A cet égard, d'une première part, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce rapport, dans lequel la psychologue se limite à poser un diagnostic de stress post-traumatique, sans toutefois fournir aucune précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir à ce diagnostic, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur le requérant.

D'autre part, s'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le rapport psychologique ne fait aucunement état de difficultés psychologiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Aussi, le rapport psychologique note que « *Tegelijkertijd vergeet hij vaak de dagdagelijkse zaken waarmee hij bezig is* », précisant dès lors que ses oubli concerne les événements du quotidien. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la lecture des notes de son entretien personnel que les déclarations du requérant auraient été impactées par son état psychologique, comme l'avance la requête. Interrogé sur son état psychologique par l'officier de protection lors de son entretien personnel – l'officier de protection ayant remarqué que le requérant avait notifié à l'Office des étrangers avoir des problèmes psychologiques –, le requérant déclare d'ailleurs qu' « *à l'époque, j'avais dit ça car je ne me sentais pas bien à cause des attaques et de ma famille, mais heureusement, maintenant ça va beaucoup mieux. [...] C'était simplement à ce moment-là c'était la famille et les attaque qui me tracassaient, le covid aussi. Mais maintenant tout va bien et je n'ai pas à me plaindre, je suis en bonne santé.* » (v. notes de l'entretien personnel du 10 mars 2023 (ci-après « NEP »), p.11).

Le Conseil ne peut dès lors suivre les développements de la requête renvoyant à l'état psychologique du requérant pour justifier les inconsistances et contradictions identifiées dans l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil estime que le document médical produit n'atteste pas l'existence de séquelles d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

4.7.2. En ce que la partie requérante énonce que « *Le requérant précise également qu'il ne se sentait vraiment pas à l'aise ni en confiance avec l'officier de protection qui l'interrogeait. [...] Lui qui éprouve déjà naturellement de profondes difficultés à s'exprimer sur les traumatismes de son passé, cet interrogatoire a été vécu avec défiance et crainte.* » et cite, à ce titre, le paragraphe 198 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci aurait manifesté une « *défiance* » vis-à-vis de l'officier de protection ou qu'il aurait eu du mal à s'exprimer en raison d'un manque de confiance à son égard. Au contraire, le Conseil relève que si en fin d'entretien le requérant a manifesté son agacement lorsqu'il lui a été demandé d'apporter des documents actualisés concernant la situation judiciaire de son père, l'officier de protection a pris la décision d'organiser une seconde pause afin de permettre au requérant de terminer son entretien dans les meilleures conditions (v. NEP, p. 19).

En outre, la partie requérante n'établit aucunement qu'elle fonde son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel que le requérant aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés, notamment quant à l'établissement de son profil politique, portent sur ses informations personnelles et des événements essentiels de son récit.

4.7.3. S'agissant de l'implication du requérant au sein du parti HDP, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'au regard des inconsistances et des contradictions relevées dans ses déclarations, le requérant n'établit pas son profil politique, ni les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés suite à sa participation en 2015 à un meeting politique organisé par le HDP à Karakoçan.

Quant à ce, l'argumentation développée par la partie requérante se limitant essentiellement à réitérer les propos du requérant, à souligner leur consistance, à fournir différentes précisions et explications factuelles – telles que, quant au déroulement de l'altercation alléguée entre le requérant avec ses autorités nationales lors d'un meeting en 2015, que « *[...] dans la mesure où le meeting politique [...] a eu lieu près du commissariat [...] et que son arrestation n'a duré que peu de temps [...] le requérant n'a pas pensé à mentionner à nouveau le commissariat de police durant son entretien personnel [...]* », ou, s'agissant de la date à laquelle il serait devenu sympathisant du HDP, que « *[...] la mémoire n'est pas infaillible [...]* » –, n'emporte pas la conviction du Conseil de céans. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces précisions, ni

ces explications ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause le profil politique allégué par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du parti HDP déposées par les deux parties que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété. À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP. Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce. En effet, le requérant déclare n'avoir été qu'un simple sympathisant, n'avoir eu aucun rôle ou fonction au sein du parti, n'avoir vécu qu'un contrôle de police lors de sa participation à un meeting en 2015, qui n'aurait donné lieu à aucune suite judiciaire (v. NEP, pp. 8 à 10). Rien ne permet dès lors de conclure qu'il serait ciblé par ses autorités pour ces seuls faits allégués – et nullement tenus pour établis –.

4.7.4. En ce que la partie requérante soutient « [...] qu'il est plausible que les activités politiques pro kurdes et hostiles aux autorités turques menées par plusieurs membres de sa famille, membres du PKK, lui soient de toute façon, ainsi qu'à d'autre membres de la famille, imputées en raison de l'appartenance familiale » avant de faire grief à la partie défenderesse d'avoir procédé « [...] à une lecture erronée du COI Focus « *HDP, DBP: situation actuelle* » du 29 novembre 2022 » et de lui avoir donné « [...] une interprétation inconciliable avec ses termes et viole la foi due à un acte », le Conseil ne peut suivre ces développements dès lors qu'il appert, à la lecture du « *COI Focus TURQUIE. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* » daté du 29 novembre 2022, que si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille connue par les autorités à être systématiquement ciblé par les autorités (v. dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce n°8, Informations sur le pays, document n°3).

A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il présente personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique suffisamment visible) et qu'il est dans le viseur de ses autorités, de manière telle que le facteur aggravant pourrait intervenir. En effet, tel que développé *supra*, aucun profil politique n'est établi dans le chef du requérant.

Aussi, le Conseil constate, à la lecture des notes de son entretien personnel, que le requérant n'a jamais été personnellement visé par ses autorités nationales. En effet, le requérant n'invoque que des contrôles d'identité, qui n'ont eu aucune suite problématique, ainsi que des visites des autorités au domicile familial en vue d'obtenir des informations sur son oncle E. Y., membre du PKK. Il ressort des déclarations du requérant – ainsi que des documents judiciaires qu'il dépose – que dans sa famille nucléaire, seul son père était connu et ciblé par les autorités turques, étant suspecté d'avoir apporté son aide au PKK (v. NEP, pp. 5, 17 à 19). Ainsi, son père est le seul à avoir été emmené lors de la perquisition du domicile familial en 2017. Quant à cette perquisition, le Conseil relève qu'après que son père ait été emmené par les autorités, le requérant s'est rendu auprès de ces dernières en vue de solliciter sa libération. Elles se sont alors contentées de lui demander s'il savait où se localisait son oncle, ce à quoi le requérant n'a pu répondre. Il est ensuite rentré chez lui, sans obstacle, et son père est rentré dans la soirée (v. NEP, p. 17). Aussi, le Conseil note que l'enquête qui a motivé cette perquisition, a été classée sans suite (v. dossier administratif, farde de documents), et que le père du requérant est resté vivre en Turquie.

De surcroît, bien que le requérant invoque la perquisition de 2017 comme élément déclencheur de sa fuite, le Conseil constate qu'il est resté vivre au domicile familial et n'a quitté la Turquie qu'en septembre 2020, soit trois ans plus tard. Quant à ce, la partie requérante soutient que « *la partie adverse fait à nouveau une lecture erronée des notes d'entretien personnel (page 19 NEP) puisque le requérant n'a pas expliqué être resté vivre sous le même toit que son père après la perquisition. En effet, suite à cet événement particulièrement traumatisant pour lui, le requérant n'a plus souhaité vivre avec son père en raison du stress constant qu'il ressentait. Il est alors principalement resté vivre chez ses tantes (dans le même village mais dans un domicile différent de celui de son père)* ». Le Conseil constate au contraire, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier vivait avec sa mère, son père, son frère et sa sœur et que, jusqu'à son départ de Turquie, il n'a « *jamais vécu ailleurs* » (v. NEP, p. 6). Par ailleurs, lors de son entretien personnel, le requérant n'a jamais évoqué, tel que l'allègue la partie requérante, avoir déménagé chez ses tantes, de sorte que les développements de la requête sur ce point ne peuvent être suivis.

En ce que la partie requérante soutient qu' « *En imposant au requérant d'avoir nécessairement un profil politique visible en plus de son appartenance familiale pour prétendre à une crainte fondée de persécution alors qu'il ressort du dossier, d'une part, que l'écrasante majorité de sa famille a fui vers l'Europe et s'est vue accorder une protection internationale, et d'autre part, que la raison principale pour laquelle les frères du requérant ont été reconnus réfugiés est manifestement les opinions politiques imputées par les autorités en raison de la seule appartenance familiale, la partie adverse a des exigences déraisonnables* », le Conseil estime quant à lui que les exigences de la partie défenderesse ne sont nullement déraisonnables en l'espèce au vu des informations objectives citées *supra*.

Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les autorités turques imputeraient une quelconque opinion politique au requérant du seul fait de son contexte familial. Il n'y a dès lors pas lieu de conclure qu'il aurait une crainte fondée de persécution en raison de ce seul contexte.

A titre surabondant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne sait rien sur son oncle E. Y. pourtant à l'origine des visites domiciliaires et de ses craintes. La seule circonstance que le requérant n'aurait jamais rencontré son oncle, ne permet nullement d'expliquer de telles méconnaissances à son sujet. En effet, étant entendu que le requérant allègue qu'il subit des pressions de la part des autorités turques en raison de cet oncle, il apparaît raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse donner davantage de détails au sujet de ce membre de la famille. Ce manque d'intérêt de la part du requérant au sujet de la personne de son oncle, renforce le constat selon lequel le requérant ne se prévaut d'aucune crainte fondée de persécution en raison de son contexte familial.

4.7.5. En ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « [...] n'a même pas pris la peine de vérifier quelles sont les informations sur la situation en Turquie pour les membres de famille de personnes affiliées au PKK, et ce alors que l'appartenance de plusieurs d'entre eux à cette organisation n'est pas remise en cause », le Conseil estime que la partie défenderesse démontre à suffisance que les membres d'une famille de personnes affiliées à un parti d'opposition en Turquie, ne sont pas systématiquement visés par les autorités nationales. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'informations relatives à la situation en Turquie des membres d'une famille de personnes affiliées au PKK qui remettent en cause les informations produites par la partie défenderesse. En effet, les documents auxquels elle se réfère et dont elle reprend des extraits dans la requête, n'énonce nullement que tout membre d'une famille dont certains membres sont affiliés au PKK, sont persécutés par les autorités turques.

4.7.6. En ce qu'elle soutient que la partie défenderesse ne tient « [...] pas suffisamment compte de l'effet cumulatif des mesures discriminatoires et violations des droits de l'homme dont le requérant et sa famille ont fait l'objet au cours des années en raison de l'appartenance de certains membres de la famille au PKK » et estime qu'« *Il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer davantage cette question en interrogeant le requérant de manière plus approfondie sur ces attaques et ce harcèlement ainsi que sur leur fréquence, quod non* », le Conseil constate qu'il ressort, au contraire, de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 10 mars 2023, que ce dernier a été entendu à suffisance sur ces attaques et leur fréquence.

En effet, l'officier de protection a clairement indiqué au requérant qu'il ne donnait pas beaucoup d'informations quant aux attaques que lui et sa famille subissent en Turquie et l'a ensuite invité à lui donner un maximum d'informations à ce sujet. Cependant le requérant s'est contenté de répondre laconiquement « *Quand j'étais jeune, il n'y en avait pas beaucoup. Peut-être tous les deux ou trois ans, ils venaient de temps en temps. Ils venaient souvent lors des périodes électorales et c'était lié aux problèmes de mon oncle, ils voulaient avoir des infos sur lui. À chaque fois ils venaient et posaient des questions. Ça nous compliquait la vie car on ne pouvait pas avoir vraiment de perspective en dehors du village. Si on sortait, on aurait pu nous qualifier de terroristes à cause des activités de mon oncle. Ça faisait des difficultés dans notre vie.* » (v. NEP, p.17). L'officier de protection l'a ensuite incité à continuer par l'interjection « *Oui* », suite à laquelle le requérant a conclu que « *Ça c'est les informations que je peux vous donner, je vous ai parlé de mon oncle et des événements les plus importants. Si vous avez des questions spécifiques, je peux vous dire.* » (v. NEP, p.19). L'officier de protection a donc poursuivi en lui demandant d'expliquer en détail la perquisition de 2017, unique « *attaque* » (selon les termes du requérant) concrète invoquée par le requérant tout au long de son entretien. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir

de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Par ailleurs, les faits invoqués par le requérant et non remis en cause dans la présente décision – à savoir des contrôles d'identité – à la suite desquelles il n'a été confronté à aucun problème (v. NEP, p. 19) – ; la perquisition de son domicile familial en 2017 parce que son père était soupçonné par les autorités d'aider le PKK ; la surveillance de sa maison familiale ainsi que les quelques visites des autorités « *de temps en temps* », en vue de poser des questions sur l'oncle membre du PKK (v. NEP, pp. 9, 10, 12 et 17) –, ne permettent nullement de considérer que le requérant a déjà été persécuté ou risquerait de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, ces événements n'atteignant pas, par leur nature et leur fréquence, un niveau tel de gravité qu'ils pourraient constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.7. S'agissant des quatre témoignages des membres de la famille du requérant transmis par le biais d'une note complémentaire du 19 août 2024 et venant confirmer les déclarations du requérant quant aux pressions subies par lui et sa famille, force est de constater qu'ils n'apportent aucun élément d'appréciation nouveau permettant de conclure que le requérant risquerait de subir, actuellement et personnellement, des persécutions au sens de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Turquie.

4.7.8. S'agissant de l'annexe 26 du frère du requérant, K. Y., également transmise par le biais de ladite note complémentaire, elle démontre que son frère a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 6 mars 2023. Toutefois, elle ne donne aucune information sur les faits invoqués par K. Y. à l'appui de sa demande de protection. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le seul fait que le frère du requérant ait également introduit une demande de protection internationale ne permet pas de modifier les constats qui précèdent quant à l'absence de risque de persécution dans le chef du requérant au sens de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.9. Concernant la lettre rédigée le 27 juillet 2001, par l'oncle du requérant, E. Y., à l'attention de S. Y., le Conseil estime que les explications de la requête répondent à suffisance à l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil estime qu'il est probable qu'il ait eu un problème de compréhension lors de l'entretien personnel du requérant et que ce dernier, n'étant pas accompagné d'un avocat, n'a pas sollicité une copie des notes de cet entretien et n'a dès lors pas pu communiquer ses observations sur ce point. Toutefois, le Conseil estime que ce document ne permet pas de modifier les constats qui précèdent quant à la crainte que le requérant invoque en raison de son contexte familial.

4.7.10. S'agissant des informations contenues dans les dossiers des frères du requérant, A. Y. et E. Y., reconnus réfugiés en Belgique, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, quant à A. Y., qu'il ressort effectivement de l'arrêt n° 40 069 du 11 mars 2010, que le Conseil de céans a considéré qu'il subsistait des zones d'ombre dans le récit d'A. Y. à propos de son engagement personnel mais que « *nonobstant l'ampleur réelle des activités politiques personnelles du requérant, il est néanmoins plausible que des activités politiques pour la cause kurde et hostiles aux autorités turques lui soient imputées en raison de son appartenance familiale particulièrement marquée par son engagement* ». Toutefois, le Conseil constate aussi que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la situation politique et sécuritaire régnant à l'époque en Turquie – telle qu'explicitée dans le CEDOCA du 29 avril 2009 –, a également été dûment prise en compte par le Conseil de céans pour analyser la crainte de persécution du frère du requérant, ayant estimé que « *Cette situation est susceptible, au vu du profil du requérant, de renforcer sa crainte de persécution* ».

De surcroit, si la partie requérante argue également, que les frères du requérant « [...] ont également mentionné les attaques et le harcèlement dont la famille a été victime de la part des autorités turques depuis 1995 » lors de leur entretien personnel auprès de la partie défenderesse, le Conseil relève que si les frères ont fait part, dans leurs déclarations respectives de visites des autorités au sein du village du requérant durant lesquelles elles fouillaient le domicile familial, ainsi qu'une surveillance de leur famille – il ressort plus particulièrement des notes de l'entretien personnel de A. Y. en date du 22 septembre 2009, que lui et son père ont été mis en garde à vue car ils étaient « *Accusés d'aide et de recel pour le PKK [...]* », et qu'il a subi divers gardes à vue (v. dossier administratif, 2ième décision, pièce n°8, Informations sur le pays, document n°5).

En l'espèce, concernant la crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil relève, en l'état actuel du dossier, qu'il ressort des informations actualisées produites à la cause que le seul contexte familial n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille connue par les autorités à être systématiquement ciblé par les autorités. Or, tel que relevé *supra*, le requérant ne se prévalant toutefois d'aucune visibilité (telle que politique), les visites domiciliaires qu'il allègue n'atteignant pas un niveau tel de gravité qu'elles seraient considérées comme une persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra*) et ne relatant aucun autre problème personnel (v. NEP, pp.19-20), il ne démontre pas qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour en Turquie. Cela étant, le Conseil estime que sa situation n'est pas comparable à celle de son frère A. Y.

Le Conseil rappelle ensuite que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

Quant à son frère E. Y., le Conseil relève qu'il ressort de son dossier que sa qualité de militant du parti politique BDP ainsi que sa participation à plusieurs marches et rassemblements politiques, n'ont pas été contestés. Aussi, dans son arrêt n° 117 741 du 28 janvier 2014, le Conseil de céans estimait que « [...] les problèmes invoqués par [le frère du requérant], en raison de son origine ethnique et de son contexte familial, ne sont pas valablement mis en cause et que justement, en raison de ce contexte familial singulier, les ennuis personnellement rencontrés par le requérant (lors de manifestations – lors de ses activités de pâturage) et ceux redoutés (service militaire) revêtent une gravité telle qu'ils sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. ». Dès lors, tant l'engagement politique que les problèmes invoqués par E. Y. ont été tenus pour établis dans cet arrêt. Dans la présente affaire, le profil politique du requérant ayant été valablement remis en cause et le requérant ne se prévalant pas d'un problème rencontré personnellement autre que les visites domiciliaires alléguées, sa situation ne peut être assimilée à celle de son frère E. Y., quand bien même ils partagent le même contexte familial.

Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate qu'il a statué dans le cadre de ces deux précédents arrêts – datant de 2010 et 2014, soit, il y a plus de dix ans – en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce au regard de la situation sécuritaire qui prévalait à l'époque. Ainsi, quand bien même le contexte familial fut un élément important dans sa prise de décision, ledit contexte familial a été analysé au regard des profils particuliers de chacun des frères du requérant, des problèmes qu'ils ont rencontrés, et de la situation qui prévalait alors en Turquie.

Cela étant, les nombreux développements de la requête relatifs au contexte familial du requérant ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent quant à l'absence de crainte fondée dans le chef du requérant en raison de son contexte familial.

De surcroit, si la partie requérante estime qu'il « [...] convient également de tenir compte du fait que plus de 40 membres de la famille du requérant ont fuit vers l'Europe pour y trouver refuge », et que de « [...] nombreuses preuves de qualités de réfugiés ont été déposées dans le cadre des demandes de protection internationale des frères des requérants [...] », le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale nécessite d'être traitée de manière individuelle, au regard de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, de sorte que le seul fait que des membres de la famille du requérant aient obtenu la qualité de réfugié en Europe, ne justifie nullement qu'une telle qualité soit reconnue dans le chef du requérant.

4.7.11. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, au vu des informations qu'elle dépôse : « il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ».

En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie (notamment le COI Focus, « Situation des Kurdes non politisés » du 9 février 2022, v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, pièce 17) doivent inciter à la prudence, le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution en raison de sa seule

appartenance à l'ethnie kurde. Le requérant ne se prévalant d'aucun profil pouvant justifier qu'il soit ciblé par ses autorités, sa seule appartenance à l'ethnie kurde ne permet donc pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.7.12. Quant aux informations émanant de diverses organisations internationales inventoriées dans la requête, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Turquie. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.7.13. Enfin, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement estimer que les craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête et les principes généraux de droit ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficiar de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Dépens

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES

